

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**(Séance du 5 octobre 2018)**

---

Le cinq octobre deux mil dix-huit à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Loucelles s'est réuni en mairie sous la Présidence de Monsieur Jean DUVAL, Maire.

**Présents** : M. Jacques HEUZE, M. Jean-Claude ELOY, Mme. Marie-Emmanuèle DELAROCHE, M. Marc PIMONT, M. Daniel BARBOT, Mme. Corinne MARIN

**Absentes** : Mme. Delphine COSNE (excusée), Mme. Marie-Thérèse BUTEL (excusée), Mme. Isabelle AUBRIL (excusée)

Secrétaire : M. Jean-Claude ELOY

**OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

Le Conseil Municipal,

Vu l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu les articles **L.151-1** à **L.151-43** et **R.123-1** à **R.123-14** du Code de l'Urbanisme relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article **L.153-19** du Code de l'Urbanisme soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté à enquête publique ;

Vu l'article **L.153-21** du Code de l'Urbanisme relatif à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 18 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation ;

Vu la délibération du 24 novembre 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2 du 25 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les remarques suivantes, issues des avis des personnes publiques associées et consultées, et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Retrait de l'autorisation des constructions, installations et aménagements à destination de commerces, de services ou à d'autres activités secondaires et tertiaires pour le secteur Aa pour ne plus assimiler ce secteur à un STECAL
- Classement en secteur Aa de l'intégralité de la parcelle ZD n°14, dans la mesure où aucune activité agricole n'y est observée
- **Identification et validation, au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme, du seul bâtiment numéroté 2 sur la copie cadastrale de la parcelle cadastrée section ZD n° 14 présentée par Monsieur BUON au cours de l'enquête publique**
- Référence à la limite parcellaire de l'unité foncière à l'article 2.1 : *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques* du règlement
- Encadrement de l'emprise au sol des bâtiments pour les STECAL
- Limitation à 90 m<sup>2</sup> du total des emprises au sol concernant les annexes, pour les secteurs Ah et Aa
- Prise en compte de l'article L.153-23 au lieu du L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour réglementer les éléments de paysage lorsqu'il s'agit des continuités écologiques
- Intégration d'une nouvelle carte faisant apparaître la localisation des bâtiments agricoles en parallèle aux zones humides, permettant de localiser les éventuels périmètres de réciprocité
- Intégration dans la partie diagnostic du chiffrage réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, concernant l'augmentation maîtrisée de la consommation consécutive au projet et l'accord qui en résulte
- Intégration de la Réglementation relative aux Espaces Boisés Classés
- Intégration d'une cartographie concernant les éventuelles coulées de boues sur le territoire communal
- **Intégration du plan de règlement graphique 4.2.5 « Plan des risques » corrigé contenant la localisation des zones de remontées des nappes phréatiques en période de très hautes eaux**
- **Retrait du projet de la zone Ap et des règles correspondantes du règlement écrit**
- Réglementation de l'emprise au sol des bâtiments agricoles dans les secteurs Ah désormais voués à une densification de l'habitat
- Intégration de la mention « toute implantation de construction pourra être refusée si elle présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, notamment en termes de visibilité », en zone N
- Intégration de la formulation concernant les risques de retraits/gonflements des sols argileux et de sismicité en 2 points du rapport de présentation

Considérant qu'il n'est pas donné de suite favorable à la remarque ci-après, formulée au cours de l'enquête publique, pour les raisons suivantes :

- Refus de prendre en considération la demande formulée par M. AGOSTINIS-LESAUVAGE d'étendre le STECAL Ah (à vocation d'habitat) de la Grand' Route pour y construire un bâtiment agricole

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

**ADOpte les modifications précitées et APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Conformément aux dispositions des articles **R.153-20** et **R.153-21** du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article **L.153-22** du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Loucelles, aux jours et heures d'ouverture au public soit le mercredi de 17H00 à 19H00, ainsi qu'en Sous-Préfecture de Bayeux.

Conformément aux dispositions de l'article **L.153-23** du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées et de sa transmission en Sous-Préfecture.

Pour extrait certifié conforme  
au registre.

Le Maire,  
Jean DUVAL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Séance du 5 octobre 2018)

Le cinq octobre deux mil dix-huit à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Loucelles s'est réuni en mairie sous la Présidence de Monsieur Jean DUVAL, Maire.

**Présents** : M. Jacques HEUZE, M. Jean-Claude ELOY, Mme. Marie-Emmanuèle DELAROCHE, M. Marc PIMONT, M. Daniel BARBOT, Mme. Corinne MARIN

**Absentes** : Mme. Delphine COSNE (excusée), Mme. Marie-Thérèse BUTEL (excusée), Mme. Isabelle AUBRIL (excusée)

Secrétaire : M. Jean-Claude ELOY

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la loi n° 85.729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6 créant un Droit de Prémption Urbain ;

Vu les articles **L.211-1** à **L.211-5** et **R.211-1** à **R.211-8** du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 5 octobre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du Droit de Prémption Urbain ;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble de la zone U du Plan local d'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs suivants :**

- mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil d'activités économiques
- développement des loisirs et du tourisme
- réalisation d'équipements collectifs
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non
- constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité suivantes auront été effectuées :

- affichage à la mairie de Loucelles
- réception en Sous-Préfecture
- mention dans deux journaux locaux

De plus, cette délibération, accompagnée des plans correspondants, sera adressée à titre d'information :

- au Préfet du Calvados
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de Caen
- au greffe du Tribunal de Grande Instance

Pour extrait certifié conforme  
au registre.

Le Maire,  
Jean DUVAL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Séance du 5 octobre 2018)

Le cinq octobre deux mil dix-huit à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Loucelles s'est réuni en mairie sous la Présidence de Monsieur Jean DUVAL, Maire.

**Présents** : M. Jacques HEUZE, M. Jean-Claude ELOY, Mme. Marie-Emmanuèle DELAROCHE, M. Marc PIMONT, M. Daniel BARBOT, Mme. Corinne MARIN

**Absentes** : Mme. Delphine COSNE (excusée), Mme. Marie-Thérèse BUTEL (excusée), Mme. Isabelle AUBRIL (excusée)

Secrétaire : M. Jean-Claude ELOY

**OBJET : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu les dispositions des articles **R.421-2g** et **R.421-12d** du Code de l'Urbanisme qui prévoient que les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable à l'initiative des communes ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à Déclaration Préalable sur l'ensemble de son territoire ;

Entendu l'exposé du Maire ;

**DECIDE d'instaurer la Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire de la commune de Loucelles**

PREND acte que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

Pour extrait certifié conforme  
au registre.



Le Maire,  
Jean DUVAL

